

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 13 décembre 1990

N° 58

**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 -1991

---

---

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*portant modification du statut du personnel d'assainissement des départements des Hauts-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 182 (1989-1990) et 108 (1990-1991).

### Article premier.

La première phrase du premier alinéa de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée :

« La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, et les services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne disposent de fonctionnaires organisés en corps. »

### Art. 2.

Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics et des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat. »

### Art. 3.

La seconde phrase du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris à l'exception des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1990.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*